

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR DE LONGUEVAL-BARBONVAL**

**(Annule et remplace les précédents statuts)**

## **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1**

En application des dispositions du Code d'Administration communale, il est formé entre les communes de : Blanzly-les-Fismes, Dhuizel, Les Septvallons, Serval, Vauxtin et Viel-Arcy et le syndicat des eaux de Blanzly-les-Fismes qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat à vocation multiple, dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

### **Article 2**

Le syndicat Mixte du secteur de Longueval-Barbonval a pour objet :

En matière de personnel :

- la vocation Secrétariat de mairie, gestion du personnel et acquisition de matériel ;
- la vocation emploi des ouvriers intercommunaux, les collectivités territoriales membres restant libre de réaliser leurs travaux par leurs propres moyens ;

En matière scolaire :

- le ramassage scolaire, organisation et fonctionnement ;
- le règlement des fournitures scolaires ;
- la gestion du personnel et la rémunération des agents chargés de l'entretien des salles de classe ;
- les travaux d'entretien des salles de classes ;
- la participation au fonctionnement du collège de FISMES ;
- l'organisation et la gestion de la cantine

En matière de chemins communaux :

- l'entretien des chemins communaux ;

En matière de salle polyvalente

- l'acquisition foncière et immobilière de terrains et immeubles existants ;
- la construction de bâtiments et les travaux relatifs à ces bâtiments ;
- l'entretien général de la salle polyvalente
- la gestion de la salle polyvalente et le financement des travaux y afférant ;

En matière diverse :

- l'étude de toute œuvre d'intérêt général intercommunal ou syndical

En matière d'activités périscolaires et C.L.S.H. :

- Comptabilité, budget, subvention : élaboration du budget, suivi des dépenses et des recettes, résultats annuels à transmettre à la C.A.F., recherche et suivi des subventions auprès des financeurs (C.A.F., A.S.P., Région, Conseil Départemental, etc.)
- Facturation : création des factures,
- Gestion de la régie de recettes : création de la régie, nomination d'un régisseur, encaissement des chèques et des espèces, dépôt en trésorerie.
- Acquisition et gestion du matériel : acquisition et gestion du matériel nécessaire au service,
- Véhicule : entretien du véhicule, contrôle technique, assurance, carburant.
- Personnel : gestion du personnel, création de postes, embauches, contrats, paies et cotisations.

### **Article 3**

Toute commune a la faculté d'adhérer pour une ou plusieurs vocations syndicales ; toutefois, l'admission d'une commune au syndicat est subordonnée à sa participation à au moins une vocation.

#### **Article 4**

Le syndicat porte le titre de : SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR DE LONGUEVAL-BARBONVAL  
Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Longueval. Ce siège pourrait toutefois, en tant que besoin, être modifiée sur simple décision du comité syndical.

### **SECTION II – FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

Le syndicat est régi par les règles concernant le fonctionnement des syndicats de communes, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux articles ci-après.

#### **Article 6**

Le syndicat Mixte du secteur de Longueval-Barbonval est administré par le comité syndical, composé de :

- 1) un premier délégué titulaire par commune membre ;
- 2) un second délégué par strate démographique de 1 à 125 habitants par commune membre ;
- 3) un délégué suppléant par commune membre, à l'exception de la commune LES SEPTVALLONS qui bénéficiera de cinq délégués suppléants ;
- 4) Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Blanzzy-lès-Fismes conserve ses deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

#### **Article 7**

Les délégués d'un conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; en cas de suspension, de dissolution, du conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination de nouveaux délégués par le nouveau conseil municipal.

Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, le conseil municipal devra pourvoir au remplacement dans le délai d'un mois.

#### **Article 8**

Les délégués ont le droit de se faire représenter au comité syndical par un de leurs collègues de ce comité, quelle que soit la commune qu'ils représentent.

#### **Article 9**

Le comité syndical élit parmi ses membres pour la durée de leur mandat, quatre Vice-présidents. Il leur est confié le règlement de certaines affaires, dont il sera rendu compte à l'ouverture de chaque réunion du comité syndical.

#### **Article 10**

Le comité syndical décide, en particulier, de l'admission de nouvelles collectivités, ainsi que de la modification aux présents statuts, dans les formes et la procédure prévue aux articles 143, 147 et 150 du Code d'administration communale.

#### **Article 11**

Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel et éventuellement le Directeur du Syndicat, passe les marchés, présente le budget et les comptes du syndicat au comité qui a, seul, qualité pour les voter et les approuver. Il peut donner délégation au Vice-président pour des objets déterminés.

#### **Article 12**

Les séances du comité syndical et du Bureau du comité ne sont pas publiques ; seuls, les conseillers municipaux des communes associées peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

#### **Article 13**

Les membres du comité syndical et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par le comité syndical, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont confiées au Receveur Municipal de Longueval.

Toutefois, lesdites fonctions pourront être confiées à un autre receveur municipal, par le comité syndical, avec avis conforme de M. Le trésorier-payeur général de l'Aisne.

#### **Article 15**

- Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes comprendront notamment :

- Les revenus des meubles et immeubles du syndicat,
- Les sommes que le syndicat recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu,
- Les subventions éventuelles de l'État, du département, des collectivités publiques et privées et des particuliers
- Les intérêts des fonds placés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes et redevances correspondants aux services assurés,
- Le produit des emprunts
- Les contributions des communes adhérentes, destinées à pourvoir aux dépenses non couvertes par les recette ci-dessus.

#### **Article 16**

Les contributions des communes seront calculées, d'après la nature des services rendus et en fonction des possibilités contributives de chaque commune, c'est-à-dire proportionnellement aux ressources et inversement proportionnellement aux charges de la commune considérée.

La formule de répartition sera, pour chaque vocation particulière, établie par le comité syndical, en tenant compte du principe ci-dessus, qui devra être adapté dans chaque cas particulier, à une répartition aussi équitable que possible des charges.

**Article 17**

La fixation des formules de répartition des charges et des modifications ultérieures éventuelles, ne pourra être obtenue qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité présents ou représentés à la séance. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte après trois tours de scrutin une nouvelle séance du comité devrait être convoquée, au plus tôt 15 jours après la séance considérée et au plus tard un mois après ladite séance. Si, lors de cette nouvelle séance la majorité des deux tiers n'était pas atteinte aux deux premiers tours de scrutin, la majorité simple serait suffisante pour le troisième tour.

**Article 18**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées décidant la création et l'objet du syndicat et seront soumis pour approbation à l'autorité de tutelle.

**SOUS-PREFECTURE de SOISSONS**

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour

SOISSONS, le 02 MAI 2018  
Pour le Préfet et par délégation.  
Le Sous-Préfet.

